



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Jeunesse et sports : services extérieurs

Question écrite n° 47665

Texte de la question

M. Marcel Roques appelle l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur la situation des directions départementales, directions régionales et établissements relevant du ministère de la jeunesse et des sports qui sont menacés de disparition ou de dilution au sein d'autres services, dans le projet de réformes de l'État. Administrations de proximité susceptibles de mettre en œuvre rapidement et efficacement les orientations de l'État, les services régionaux et départementaux de la jeunesse et des sports ont montré leur grande capacité d'adaptation pour traiter des problèmes difficiles et pour résoudre des situations d'une grande sensibilité. L'action qu'ils mènent en faveur de la jeunesse, pour la formation des cadres sportifs et des animateurs socio-éducatifs, ainsi que pour la promotion des associations de jeunesse, d'éducation populaires et associations sportives est unanimement reconnue et appréciée par leurs partenaires, notamment institutionnels. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si les structures relevant de son ministère seront ou non supprimées, et si le décret du 24 février 1997 relatif à l'organisation des services déconcentrés et établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports sera remis en cause.

Texte de la réponse

Pour mieux prendre en compte les besoins des citoyens à l'horizon du siècle prochain, les services déconcentrés de l'État doivent être organisés sur des bases simples, cohérentes et garantissant l'efficacité de l'action de l'État. C'est dans cette perspective que le Premier ministre a demandé à quatre préfets de région et trois préfets de département de conduire une réflexion approfondie, en liaison avec l'ensemble des chefs des services déconcentrés de l'État, sur un schéma d'organisation comportant plusieurs variantes. Le décret du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics placés sous l'autorité du ministre chargé de la jeunesse et des sports comporte les adaptations correspondant aux objectifs précités. Il prévoit notamment que le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs est chargé des fonctions de directeur départemental dans le département siège du chef-lieu de la région. Engagées dès 1994, ces reconfigurations fonctionnelles sont effectives dans l'ensemble des régions depuis le 1er janvier 1997. À cette date, les usagers ont dans chaque département une seule direction de la jeunesse et des sports. C'est donc le décret du 25 février 1994 qui continuera à servir de base à l'organisation des services déconcentrés du ministère de la jeunesse et des sports.

Données clés

Auteur : [M. Roques Marcel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47665

Rubrique : Ministères et secrétariats d'État

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 345

Réponse publiée le : 24 février 1997, page 974